PAR COURRIEL

Québec, le 9 septembre 2026

[redacted]

Objet : Demande d'accès à des documents (N/D : 26-SQ-0001-371)

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 24 juillet 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir des renseignements concernant les mauvaises créances associées aux visites de personnes non-résidentes ne détenant pas de carte d'assurance-maladie de la Régie de l'assurance maladie du Québec, le tout pour les années 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, 2024-2025 et 2025-2026.

Au terme de nos vérifications, vous trouverez ci-joint un document relatif aux exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026. Nous souhaitons toutefois préciser que ces les données figurant dans le document proviennent de formulaires de collecte de données transmis par les établissements au siège social de Santé Québec. Il est important de noter que ces formulaires ne constituent pas les états financiers officiels de Santé Québec. En effet, ils n'ont pas fait l'objet d'une consolidation, d'un audit ni d'une approbation par le conseil d'administration.

Un second document a également été repéré concernant les exercices financiers 2018 à 2021. Toutefois, ce document a été produit par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Ainsi, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi »), nous vous

Siège social
Québec
525, boulevard René-Lévesque Est, 4e étage
Québec (Québec) G1R 5S9

Montréal
405, avenue Ogilvy, 4e étage
Montréal (Québec) H3N 1M3

invitons à formuler votre demande auprès de Julien Sirois, responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes:

Direction de la gouvernance et de l'accès à l'information (DGAI)
Ministère de la Santé et des Services sociaux
930, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2L4
responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.

[redacted]

Me Anne de Ravinel, avocate
Directrice de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j Avis de recours
Dispositions législatives citées
Document (1)

Avis de recours en révision

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : (418) 528-7741
Téléc. : (418) 529-3102

Montréal

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : (514) 873-4196
Téléc. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Appel devant la Cour du Québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Dispositions législatives pertinentes

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Santé Québec
Cueillette d'information

Mauvaises créances associées aux visites[1] de non-résidents[2] sans carte d'assurance-maladie			
Région	Nom de l'établissement	2024-2025	2025-2026
1	Santé Québec Bas-Saint-Laurent	1,228,505 $	108,389 $
2	Santé Québec Saguenay–Lac-Saint-Jean Universitaire	656,399 $	461,720 $
3	Santé Québec - CHU de Québec - UL	6,970,915 $	5,040,922 $
	Santé Québec Capitale-Nationale Universitaire	1,286,451 $	2,545,369 $
	Santé Québec - IUCPQ - UL	405,077 $	838,288 $
4	Santé Québec Mauricie-et-du-Centre-du-Québec Universitaire	1,126,323 $	2,220,586 $
5	Santé Québec Estrie - CHUS	1,123,730 $	1,999,388 $
6	Santé Québec - CHUM	22,350,611 $	17,807,518 $
	Santé Québec Ouest-de-l'Île-de-Montréal Universitaire	12,910,072 $	3,551,884 $
	Santé Québec Nord-de-l'Île-de-Montréal Universitaire	9,113,292 $	11,752,111 $
	Santé Québec Est-de-l'Île-de-Montréal Universitaire	4,997,849 $	3,412,974 $
	Santé Québec - Institut de cardiologie de Montréal	347,307 $	347,773 $
	Santé Québec - CUSM	12,395,841 $	11,046,281 $
	Santé Québec - CHU Sainte-Justine	872,807 $	1,540,676 $
	Santé Québec Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal Universitaire	2,935,283 $	2,598,550 $
	Santé Québec Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal Universitaire	9,084,401 $	9,171,788 $
	Santé Québec - INPL Philippe-Pinel	- $	- $
7	Santé Québec Outaouais	1,157,822 $	1,543,578 $
8	Santé Québec Abitibi-Témiscamingue	26,781 $	9,709 $
9	Santé Québec Côte-Nord	89,659 $	169,839 $
10	Santé Québec Baie-James	10,496 $	1,216 $
11	Santé Québec des Îles	- $	15,067 $
	Santé Québec Gaspésie	53,162 $	39,615 $
12	Santé Québec Chaudière-Appalaches	588,159 $	1,271,215 $
13	Santé Québec Laval	3,347,521 $	985,015 $
14	Santé Québec Lanaudière	2,970,556 $	1,611,556 $
15	Santé Québec Laurentides	1,740,036 $	1,359,514 $
16	Santé Québec Montérégie-Est	3,648,613 $	1,699,643 $
	Santé Québec Montérégie-Ouest	2,079,685 $	216,935 $
	Santé Québec Montérégie-Centre	7,190,907 $	3,381,447 $
Total général		**110,708,260 $**	**86,748,566 $**

Référence: Données optenues auprès du RSSS lors d'un sondage visant à obtenir de l'information sur le nombre de visite de non-résidents ne détenant pas de carte d'assurance-maladie

Note 1 : On entend par visite le nombre cumulé d'admission, inscription et enregistrement des usagers au cours d'un exercice, sans égard au type de ressource consultée (Centre hospitalier, consultation externe, etc.).

Note 2 : On entend par personne non-résidente un usager n'ayant pas de statut de résidence permanente au Canada. Ne sont pas visé par cette demande les personnes résidentes dans une autre provinces ou territoire du Canada ou les usagers bénéficiant de la couverture d'un programme fédéral tel que le PFSI.

Note 3 : Validation, corriger votre montant s'il est supérieur au total des créances douteuses des usagers admis, enregistrés et inscrits indiqué au AS-001, P.301-00, L.22, C.4 du AS-001 de 2025-2026